Arrêté n° 2020-063

ARRETE DU MAIRE

FERMETURE DES LOCAUX COMMUNAUX MIS A LA DISPOSITION DES ASSOCIATIONS VILLAMAGNAINES « COVID19»

~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Madame La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire abrogeant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et portant prorogation de la période de confinement jusqu'au 11 mai 2020,

VU l'arrêté du 14 avril 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et portant prorogation de la période de confinement jusqu'au 11 mai 2020,

VU, les conventions de mise à disposition de locaux communaux pour soutenir les associations villamagnaines ;

Considérant que le gouvernement a précisé les mesures de déconfinement progressif qui entrent en vigueur à partir du 11 mai,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter une nouvelle propagation du virus Covid-19 à l'occasion du déconfinement,

Considérant que l'enjeu de la période de déconfinement progressif est de concilier l'exigence de sécurité sanitaire et la nécessité de reprise de la vie économique et sociale,

Considérant que ces dispositions sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de l'épidémie de COVID 19 et pour lutter contre la propagation du virus, à compter du 18 mai 2020 l'accès aux locaux communaux mis à la disposition des associations est interdit, et ce jusqu'à nouvel ordre :

- Maison des Associations : 1 rue de l'Espérance ;
- Maison des Anciens Combattants : 18 rue Fernand David
- Ecole Fernand David : 12 rue Fernand David
- Salle de la Bergerie : Place du Porte Bonheur
- Villeventus : rue de la République
- Salle du Savoy & ses annexes : Rue Léary + cour école du Centre
- Chalet des Tennis : rue des Verchères
- Moulin de Carra : Rue du Vieux Moulin

ARTICLE 2

En cas de motif d'intérêt général, la Commune de Ville -La-Grand se réserve l'accès et l'utilisation d'un site énuméré à l'article 1.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Arrêté n° 2020-063

ARTICLE 3
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les sites concernés publié sur www.ville-la-grand.fr adressé à :
Pôle Technique Cadre de Vie
Pôle Vie Culturelle et Associative
Pôle Tranquillité Publique
Commissariat Principal d'ANNEMASSE
Sous-Préfecture Saint Julien en Genevois
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 18/05/2020
La Maire,
Nadine JACQUIER